

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 février 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier.- Le présent décret a pour objet de fixer la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Congo.

Article 2.- Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'autorisation de prospection et au permis d'exploitation non retiré ou non abandonné.

Article 3.- Hormis les cas exceptionnels régis par des accords cadres entre Etats ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres.

Article 4.- Au sens du présent décret, l'appel d'offres est une procédure de sélection par laquelle l'administration des hydrocarbures met en concurrence les sociétés visées à l'article 31 du code des hydrocarbures, pour attribuer un titre minier d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans chaque zone libre du domaine minier congolais.

Article 5.- Préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs énoncés ci-dessous.

Article 6.- L'avis d'appel d'offres doit comprendre :

- l'identification de la zone concernée ;
- les périodes de retrait et de dépôt des dossiers de soumission ;
- le mémorandum technique ;
- le montant des droits de retrait des dossiers de soumission ;
- le montant de la garantie équivalant à la totalité de la valeur de l'offre pour les travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche ;
- la loi applicable et le cadre réglementaire ;
- les renseignements à l'intention des soumissionnaires.

Article 7.- L'identification de la zone concernée précise :

- la dénomination de la zone ;
- la situation géographique de la zone ;
- la superficie de la zone.

Article 8.- Le dossier de soumission comprend notamment :

- la plaquette de présentation de la société ;
- le mémorandum technique ;
- les termes économiques, financiers et juridiques ;
- l'étude d'impact environnemental.

Article 9.- La plaquette de présentation de la société indique :

- le capital social ;
- l'actionnariat ;
- l'expérience dans le domaine des hydrocarbures ;
- les moyens humains et techniques ;
- les bilans et comptes des trois derniers exercices ;
- la présentation de litiges en cours et les risques financiers qui en découlent.

Article 10.- Le mémorandum technique indique :

- l'engagement financier d'exécuter les travaux pendant la durée du permis ;
- l'énoncé des travaux devant être exécutés et des dépenses à effectuer par le soumissionnaire pendant la durée du permis ;
- les dépenses minimales d'exécution de travaux à réaliser au cours de la période de quatre ans dans la zone concernée ;
- l'énoncé des travaux déjà réalisés sur la zone concernée, notamment les travaux de géophysique, de géologie et de forage.

Article 11.- Les termes économiques, financiers et juridiques comprennent les éléments permettant de déterminer :

- le montant des bonus ;
- le régime fiscal ;
- le contrat envisagé (contrat de partage de production ou autre) ;
- le partage de production ;
- la valorisation des hydrocarbures ;
- le remboursement des coûts pétroliers ;
- la provision pour investissements diversifiés ;
- la provision pour abandon ;
- les projets sociaux ;
- la formation du personnel de l'administration des hydrocarbures.

Article 12.- L'administration en charge des hydrocarbures est tenue de fournir aux soumissionnaires des renseignements techniques sur la zone.

Toutefois, les renseignements que renferme l'appel d'offres sont seulement fournis à titre de ligne de conduite aux soumissionnaires. L'administration des hydrocarbures ne peut assurer ni garantir que ces renseignements sont exacts ni qu'ils sont forcément détaillés ou exhaustifs.

Aucune disposition de l'appel d'offres ne vise à exempter les intéressés de se forger leurs propres opinions et d'en venir à leurs propres conclusions au sujet des points traités dans le dossier de soumission.

Article 13.- Le soumissionnaire devra satisfaire aux exigences ci-après pour que l'offre déposée soit considérée comme une soumission valide.

a) Chaque société intéressée ne pourra soumettre qu'une offre par bloc visé par un permis.

Si une société soumet plus d'une offre relativement à la zone visée par un permis, toutes ses offres seront rejetées.

b) Chaque offre devra être soumise sous pli cacheté dans une enveloppe dont le recto comportera les mentions ci-après :

- i. « Offre soumise en réponse à l'appel d'offres relatif aux droits pétroliers et/ou gaziers » ;
- ii. la « zone » visée par l'offre ; et
- iii. les nom et adresse du soumissionnaire.

c) Chaque enveloppe de soumission devra renfermer tous les documents de référence pertinents, le dépôt, les droits et les autres renseignements exigés ;

d) Le soumissionnaire devra déposer son offre dans la boîte de soumission de l'administration des hydrocarbures, la remettre ou l'expédier par voie postale avec accusé de réception, au ministre en charge des hydrocarbures, au plus tard aux date et heure limites de réception des offres.

Article 14. - Le dépôt du montant de la garantie équivalant à la valeur de l'offre peut être versé :

(i) en espèces ;

(ii) sous forme d'obligations au porteur négociables du gouvernement du Congo, établies à l'ordre du ministre en charge des finances ;

(iii) sous forme de certificats d'épargne à terme ou de dépôts à terme établis par une banque à charte congolaise et dont le principal est cédé au ministre en charge des finances ;

(iv) sous forme de garantie d'une entreprise de cautionnement autorisée à mener ses activités au Congo ;

(v) à la discrétion du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des finances, sous forme d'un billet à ordre payable sur demande.

Article 15. - Les droits de retrait des dossiers de soumission devront être réglés au moyen d'un chèque certifié établi à l'ordre du trésor public.

Article 16.- L'administration des hydrocarbures adresse aux sociétés sélectionnées, après réception des offres, un avis de dépouillement des soumissions tenant lieu d'invitation. Cet avis comprend :

- l'ordre du jour ;
- la date et l'heure ;
- le lieu.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures.

Article 17.- Les réunions du comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le ministre en charge des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

Article 18.- Les critères d'évaluation des offres sont d'ordre technique et financier.

Article 19.- L'évaluation technique des offres est fondée sur :

- a) l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
- b) le transfert des connaissances ;
- c) la qualité du programme minimum des travaux.

Article 20.- L'évaluation financière des offres est fondée sur :

- le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
- la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ;

- la qualité du programme minimum des travaux.

Article 21.- Le programme minimum des travaux doit comprendre trois périodes dans lesquelles se réalisent les travaux de géologie, de géophysique et de forage, ainsi que des projets sociaux, sur la zone considérée proposée par le soumissionnaire.

Article 22.- A l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

La notification doit indiquer :

- la zone concernée
- l'avis du comité d'évaluation

Article 23.- Le dépouillement des offres s'effectuera en séance publique à une heure précisée dans l'avis d'appel d'offres, dans les locaux du ministère des hydrocarbures. Le comité de dépouillement des offres ouvre chaque offre et vérifie si elle est conforme aux règles et conditions générales de l'appel d'offres.

L'offre qui ne satisfait pas à l'une des exigences est rejetée aussitôt et son montant n'est communiqué.

L'offre satisfaisant à toutes les exigences est validé et le nom du soumissionnaire ainsi que le prix soumissionné, communiqués.

Article 24.- L'administration des hydrocarbures adresse, une notification de recevabilité ou de non recevabilité du dossier d'offres à l'adresse indiquée par chaque soumissionnaire.

Article 25. - Le ministre en charge des hydrocarbures peut par un avis motivé, rejeter une offre, annuler ou reprendre une procédure d'appel d'offres.

Article 26.- L'administration des hydrocarbures commet une enquête publique pour vérifier les capacités techniques et financières de chaque société ayant réalisé un score satisfaisant. Le droit d'opérer dans la zone concernée par le dossier de soumission est accordé à la société au soumissionnaire qui a obtenu le meilleur score.

Le décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du ministre des hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement. Tous les accords pertinents sont établis en conformité avec la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures.

Article 27. - Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du ministre en charge des hydrocarbures avec la participation de la société nationale des pétroles du Congo titulaire du permis.

Article 28.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2008

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le président de la République,

Le ministre d'Etat,
ministre des Hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA